



AFFICHÉ LE  
05 JUIN 2023

**ARRETE DU MAIRE**

N° 23T51

Portant réglementation de la  
circulation et le stationnement  
sur le parking de Llanbradach  
Du 6 au 14 juin 2023

Le Maire de la Commune  
de PLOUBEZRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 25 ;  
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la huitième partie du livre 1 de  
l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;

**Considérant** la nécessité de limiter la circulation et le stationnement sur le parking de  
Llanbradach du 7 au 15 juin 2022, à l'occasion des animations organisées par  
l'amicale des boulistes de Ploubezre ;

**Considérant** que par mesure de sécurité il est nécessaire de réglementer la circulation et le  
stationnement sur le parking de Llanbradach ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** – La circulation des véhicules sur le parking de Llanbradach, du 6 juin 2023 à  
partir de 8h00 au 14 juin 2023 à 12h00, est soumise aux prescriptions suivantes :

- La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur le parking de  
Llanbradach.

**ARTICLE 2** – La signalisation de type réglementaire conforme aux dispositions de  
l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie)  
sera mise en place à l'entrée du parking Llanbradach, par le l'amicale des boulistes de  
Ploubezre, organisatrice de la manifestation.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de  
Rennes - 3 Contour de la motte - CS 44416 - 35044 Rennes cedex dans un délais de deux mois  
à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** – Une Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers de Lannion ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Les services techniques de Ploubezre.

Fait à Ploubezre, le 5 juin 2023  
Le Maire,

Brigitte GOURHANT

